

BULLETIN JURIDIQUE
Numéro 42

Outrages à la Cour de la famille : le non-respect des ordonnances du tribunal par les parents
J. M. c. D. P., 2024 ONSC 7071

Présentation

Cette affaire illustre la démarche que la Cour adopte pour faire respecter ses ordonnances en matière de droit de la famille et les répercussions pour les parents qui ne tiennent pas compte des directives du tribunal. Dans cette affaire, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a entendu une requête pour outrage au tribunal dans le cadre d'un litige familial très conflictuel. Le requérant, J. M., alléguait que l'intimée, D.P., avait violé une ordonnance de la cour en permettant à leur enfant, A., d'être en présence d'un tiers, J.I., malgré une interdiction expresse contenue dans l'ordonnance définitive rendue par le juge Reid. La décision de la Cour confirme les graves conséquences de la violation des ordonnances en matière de droit de la famille et la norme de preuve requise pour un constat d'outrage au tribunal.



Le contexte

J. M. et D. P. en sont venus à un accord de partage des responsabilités parentales pour leur fille, A., après leur séparation en 2020. Des préoccupations par rapport à la relation de D. P. avec J. I. (qui avait des antécédents avérés de toxicomanie et de violence conjugale) ont mené à une ordonnance définitive du tribunal le 4 avril 2023 interdisant à A. d'être en présence de J. I. . J. M. a par la suite déposé une requête pour outrage au tribunal en invoquant deux violations spécifiques de cette ordonnance. En effet,

le 12 juillet 2023, A. aurait été vue en présence de J. I. dans un parc du quartier. Plus tard, soit le 23- et 24 décembre et le 30 et 31 décembre 2023, des preuves de surveillance ont confirmé la présence de J. I. dans un motel où D. P. et A. séjournaient. D. P. a soutenu que toute exposition de son enfant n'était pas intentionnelle et qu'elle avait tenté de se conformer à l'ordonnance. Le tribunal a donc évalué si ses actions répondaient aux critères juridiques de ce qu'est un outrage au tribunal.

Le cadre juridique de l'outrage au tribunal

En vertu de la Règle 31 des *Règles en matière de droit de la famille*¹ en Ontario, un requérant doit établir l'existence d'un outrage en prouvant les éléments suivants au-delà de tout doute raisonnable :

1. Il existe une ordonnance de la cour claire et sans équivoque.
2. La partie défenderesse avait connaissance de l'ordonnance de la cour.
3. La partie défenderesse a fait ou omis de faire quelque chose qui est couverte par l'ordonnance.
4. La partie défenderesse a intentionnellement désobéi à ladite ordonnance.

La Cour s'est appuyée sur les jugements *Carey c. Laiken*² et *Jackson c. Jackson*³ afin de déterminer si le comportement de D. P. répondait à ces critères.

¹ O. Reg. 114/99.

² 2015 SCC 17.

³ 2016 ONSC 3466.

Le fardeau de la preuve dans les procédures des outrages au tribunal

Les procédures d'outrage en droit de la famille sont de nature quasi-criminelle, ce qui signifie que la norme de la preuve est élevée. La partie demanderesse doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que la partie défenderesse a sciemment et intentionnellement violé l'ordonnance du tribunal. Ce seuil élevé pour la preuve garantit que les constats d'outrage ne sont pas faits à la légère compte tenu de leurs conséquences

éventuelles. Celles-ci peuvent comprendre des amendes, des changements aux conditions relatives à la garde des enfants et même l'incarcération dans les cas les plus extrêmes. Les tribunaux doivent de plus chercher si d'autres mécanismes d'application des règles, par exemple une surveillance judiciaire accrue ou des ordonnances de mise en demeure, ne seraient pas plus indiqués avant d'imposer des sanctions sévères.

Constatations

En ce qui a trait à l'incident du 12 juillet 2023, le tribunal a conclu que D. P. avait sciemment invité J. I. au parc en présence de A. Elle a fourni des explications incohérentes et contradictoires sur les événements et des preuves photographiques ont confirmé la présence de A. dans le parc avec J. I. . Sur la base de ces constatations, le tribunal a conclu que D. P. avait intentionnellement violé l'ordonnance en permettant à A. d'être en présence de J. I. .

Les incidents de décembre 2023 ont de nouveau démontré le mépris de D. P. pour cette ordonnance

du tribunal. Les images des caméras de surveillance ont confirmé que J. I. était présent au motel lorsque A. s'y trouvait et ce, à deux reprises. L'affirmation de D. P. selon laquelle elle n'était pas au courant de sa présence n'est pas crédible. Elle avait prévu le départ de J. I. avant l'arrivée de J. M. afin d'éviter d'être repérée, faisant ainsi preuve d'un mépris patent pour l'ordonnance de la cour. L'ensemble de ces gestes a mené le tribunal à conclure—au-delà de tout doute raisonnable—que D. P. avait bel et bien enfreint l'ordonnance de façon intentionnelle.

Les conséquences d'un constat d'outrage au tribunal en droit de la famille

Lorsqu'un tribunal déclare une partie coupable d'outrage au tribunal dans des affaires de droit de la famille, il dispose d'un grand pouvoir pour déterminer quelle est la mesure appropriée pour remédier à une telle situation. Les conséquences possibles sont des amendes, des travaux communautaires, des injonctions à respecter à l'avenir et dans les cas les plus graves, l'incarcération de la personne. Les tribunaux ont aussi le pouvoir discrétionnaire de modifier les plans parentaux lorsque le non-respect des ordonnances menace l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ce cas-ci, le tribunal a prévu une audience de sanction afin de déterminer les suites pertinentes des gestes posés par D. P. . Cette prochaine audience permettra de déterminer si des garanties supplémentaires doivent être mises en place concernant le temps de D. P. passé avec son enfant et si d'autres sanctions juridiques sont justifiées. La Cour a souligné que le respect des ordonnances en droit de la famille n'était pas optionnel et que des violations répétées pouvaient entraîner des sanctions de plus en plus sévères.

En conclusion

Le tribunal a jugé que D. P. était coupable d'outrage au tribunal pour plusieurs violations de l'ordonnance parentale. Cette décision confirme l'importance d'un respect strict des ordonnances en droit de la famille et aussi celle des répercussions sur le plan juridique de leur non-respect. Cette affaire rappelle aux

parents vivant des litiges en droit de la famille que les ordonnances de la cour doivent être respectées et que des violations intentionnelles de celles-ci peuvent entraîner de graves conséquences, y compris des condamnations pour outrage au tribunal et d'autres sanctions éventuelles.

Ce bulletin a été réalisé par :

Godbout, E., Poitras, K., Baude, A., Normandin, G., Quirion, N., Marois, A. et Bélanger, V.



RAI

Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Traduction sans obligation juridique par Benoit Dutrisac